

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 22/11/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOLEV Sas

Zone Artisanale
46600 MARTEL

Références : 46-22-021
Code AIOT : 0006802160
N° Chrono : JCB/2022-1333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement SOLEV Sas implanté Zone Artisanale AK - Parcelles 180, 186, 190 à 192, 211, 265, 267, 276, 278 à 280, 283, 287 à 292 46600 MARTEL. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'établissement s'inscrit dans la programme pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEV Sas
- Zone Artisanale AK - Parcelles 180, 186, 190 à 192, 211, 265, 267, 276, 278 à 280, 283, 287 à 292 46600 MARTEL
- Code AIOT : 0006802160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La société lotoise d'évaporation (SOLEV), est issue d'une diversification des établissements G.

PIVAUDRAN qui exploitaient à Souillac à partir de 1948 un atelier de préparation de petites pièces métalliques pour la fabrication d'emballages destinés à la parfumerie. La société se diversifie avec l'arrivée des matières plastiques en effectuant du vernissage et de la métallisation sous vide. Suite à un incendie en 1973, le site est partiellement reconstruit et intègre de nouvelles activités telles que la cuisson de vernis dans des caissons à ultraviolet pour accélérer les cadences de production. Une entité indépendante est créée en 1983 ; l'usine SOLEV se détache de la maison mère et s'installe sur son site actuel à Martel. Un laboratoire dédié à la recherche et au développement est mis en place en 1997. En 2001, un nouveau bâtiment est construit.

Depuis 2011 la société SOLEV appartient au groupe international POCHET.

La société SOLEV, sur une superficie de 55 560 m² dont 15 780 m² de bâtiments, décore des produits de luxe dans les secteurs des parfums, cosmétiques, spiritueux et instruments d'écriture dans ses ateliers de métallisation sous vide, vernissage, reprise laser, laquage intérieur, marquage à chaud et sérigraphie.

L'effectif sur site est d'environ 150 salariés auxquels s'ajoute un nombre de 40 à 60 intérimaires selon les saisons. Cet établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des actions correctives engagées suite à la précédente inspection du 23 décembre 2021;
- Conformité de l'établissement de l'arrêté ministériel du 4 octobre 20210 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment concernant la protection contre les agressions de foudre;
- Conformité du dite par rapport aux termes de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations de stockage de gaz classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718;
- Réponse aux demandes d'information formulées auprès des services préfectoraux en 2016 relatif aux émissions atmosphériques et aux risques inhérents au stockage de gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite visite 2019	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 8.4.1	/	Sans objet
3	Suite visite 2019	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 1.7.1	/	Sans objet
5	Suite visite 2019	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 1.6.1	/	Sans objet
4	Suite visite 2019	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 4.3.2	/	Sans objet
7	Suite visite 2019	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article Article 11	/	Sans objet
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 19	/	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 20	/	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Stockage de gaz	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 1.7.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite visite 2019	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 3.2.4	/	Sans objet
6	Suite visite 2019	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article Article 13	/	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 18	/	Sans objet
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend la mise en oeuvre d'actions correctives pertinentes de nature à solder les non-conformités relevées au sein du présent rapport (pour certaines relevées lors de l'inspection de 2021 et traitées de manière partielle le jour du contrôle). Les dispositions mises en place de nature à protéger l'établissement contre les agressions de foudre doivent être attestées par les documents adhoc tenus à disposition sur site.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rétention et confinement : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Constat relevé lors de la visite de 2019: La bonne et suffisante capacité de rétention associée au fût d'hydrocarbure identifié au niveau de l'atelier de décapage n'a pas pu être démontrée lors de l'inspection. L'exploitant doit engager l'action corrective pertinente et transmettre à l'inspection les justificatifs de réalisation.
Constats : Un dispositif de rétention adapté à l'utilisation sur site (chariot rétenteur mobile) a été réceptionné il y a peu. Sa mise en place n'est pas effective le jour de la visite. Il est appelé à remplacer la rétention actuelle dont la capacité suffisante n'a pu être démontrée. Cet équipement dispose d'un volume rétenteur adapté. L'exploitant procédera à sa mise en place avant fin novembre 2022. • L'exploitant doit placer le fût d'hydrocarbures identifié au sein de l'atelier de décapage sur le nouveau dispositif de rétention à disposition sur le site. Il adresse à l'inspection les justificatifs démontrant sa mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse sous 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. Le plan de gestion des solvants est établi conformément au guide Ineris en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan. Les masses mises en œuvre dans le plan de gestion des solvants sont exprimées en tonnes de solvants et en équivalent carbone. Constat relevé lors de la précédente visite: L'exploitant doit fournir les éléments de calcul permettant de garantir la pertinence des valeurs mentionnées sur le plan de gestion des solvants relatifs au rejets atmosphériques dont son établissement est à l'origine. Les valeurs reportées, de conversion des COV, sont exprimées en tonnes de solvants.
Constats : Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) a fait l'objet d'une réactualisation et a été joint à la déclaration GEREPE des émissions polluantes dont l'établissement est à l'origine au titre de l'année 2021(correction apportée au document durant l'exercice pour erreur de transcription de certaines unités de valeur). Ce document est élaboré en conformité avec le guide Ineris. Les valeurs de conversion des COV sont exprimées en tonnes de solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 1.71
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité AMPG 2910 soumis à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation en vigueur sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous: [...] Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique 2910; Constat relevé lors de la précédente visite: L'exploitant doit démontrer la conformité de ses installations de combustion, présentes sur l'établissement, avec les termes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Il conserve les éléments d'analyse démontrant la conformité de ses équipements sur site. Ils sont tenus à disposition des services de contrôle.
Constats : Une note de synthèse de nature à démontrer la conformité du site par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE, a été réalisée par l'exploitant. Ce document effectue un inventaire des différentes installations présentes sur le site. Une seule chaudière atteint le seuil de 1.43 MW. Cet équipement n'est plus utilisé sur le site et en cours de démantèlement. Sur ce constat, l'analyse conclut que l'établissement ne disposant plus d'installation de combustion d'une puissance nominale supérieure à 1 MW, il ne nécessite pas de conformité expresse aux termes de l'arrêté ministériel précité. L'établissement dispose de 4 autres chaudières. La puissance propre de chacun de ces équipements reste inférieure à 1 MW. Toutefois, la puissance cumulée demeure supérieure au seuil de classement de la déclaration au titre de la rubrique 1510 (puissance globale installée supérieure à 4 MW). L'installation de combustion reste soumise à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, mais conformément à son article 1 les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions dudit arrêté. • L'exploitant doit démontrer la conformité de ses installations de combustion, présentes sur l'établissement, avec les termes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Il conserve les éléments d'analyse (document de récolement à l'arrêté ministériel) démontrant la conformité de ses équipements sur site. Ils sont tenus à disposition des services de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse sous 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides – plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Constat relevé lors de la précédente visite: L'exploitant doit réaliser un plan des réseaux aqueux présents sur son établissement en conformité avec les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 autorisant le site. L'ensemble des dispositifs de protection et de disconnexion doivent être matérialisés. Le document doit être daté et faire l'objet d'une actualisation lors de toute modification de l'établissement.
Constats : Un plan des réseaux aqueux a été adressé à l'inspection suite à la dernière visite du site fin 2021. Ce document, daté de 2022, identifie de manière satisfaisante les différents réseaux présents sur l'établissement. Les points d'alimentation en eau de la ville de Martel sont matérialisés ainsi que les différents ouvrages de traitement avant rejet au milieu. Toutefois, les organes de dis-connexion apparaissent toujours manquants. • L'exploitant doit faire apparaître sur le plan des réseaux aqueux de son établissement l'ensemble des dispositifs de protection et de dis-connexion du réseau d'alimentation AEP de son établissement. Les emplacements et les modalités de mise en œuvre de ces organes doivent être connu du personnel habilité et des services de secours et incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse sous 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre au préfet avant fin 2019 un document faisant état des modifications connues sur son établissement engendrant potentiellement une évolution de son arrêté préfectoral d'autorisation. Constat relevé lors de la visite précédente: L'exploitant réalise et transmet un dossier auprès des services préfectoraux de nature à décrire et fournir les éléments d'appréciation nécessaires conduisant à une possible modification de la valeur seuil figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant sur la consommation de solvant organique en kg/h.En fonction des éléments fournis, une modification de l'arrêté préfectoral pourra être effectuée. L'exploitant doit positionner son établissement par rapport à la rubrique 1510 telle que modifiée par décret du 24 septembre 2020. En fonction du résultat de ses investigations, un réajustement de la situation administrative du site pourra être effectué.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis à ce jour les éléments d'appréciation suffisants de nature à modifier la valeur seuil reportée sur son arrêté préfectoral et portant sur la consommation de solvant organique en kg/h. Cette analyse détaillée est nécessaire et impérative préalablement à toute modification de prescription. Concernant la rubrique 1510, aucune installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD) présente au sein de l'établissement utilisé comme entrepôts ne dépasse des quantités excédant 400 tonnes (IPD) de produits ou substances. En ce sens, le site n'atteint aucun classement au titre de ladite rubrique. • L'exploitant réalise et transmet un dossier auprès des services préfectoraux de nature à décrire et fournir les éléments d'appréciation nécessaires conduisant à une possible modification de la valeur seuil figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant sur la consommation de solvant organique en kg/h.En fonction des éléments fournis, une modification de l'arrêté préfectoral pourra être effectuée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse sous 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article Article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance en permanence (concentration et flux) des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, si le flux total des émissions canalisées et diffuses est supérieur à 10 kg/h[...] Constat relevé lors de la précédente visite : L'exploitant doit démontrer la pertinence des moyens mis en œuvre et de nature à répondre aux exigences en matières d'autosurveillance des valeurs limites des concentrations de rejets atmosphériques dont son établissement est à l'origine. Il doit s'assurer et démontrer que les modalités d'archivage des données employées permettent de répondre sans ambiguïté aux termes des articles 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 et article 13 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021.
Constats : Les émissions atmosphériques, notamment de COVNM, font l'objet d'un contrôle en continu tant sur les valeurs d'émissions que sur la température des chambres de combustion. La surveillance des émissions bénéficie d'un double enregistrement réalisé en continu auprès de l'analyseur FID et par un "stockage" sur une clé USB. Le site n'est pas sujet à des dépassements des valeurs seuils d'émissions telles que fixées au sein de son arrêté préfectoral. L'ensemble de ces mesures de surveillance sont de nature à répondre à la demande d'information formulée par un tiers auprès des services préfectoraux courant 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article Article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : [...] Déchets non dangereux, code 10 13 99, nature "Chaux usagée", quantité maximale sur site 30 m3 [...] Constat relevé lors de la précédente visite: L'exploitant doit respecter, pour chacun des déchets non dangereux ou dangereux générés par son activité, les quantités seuils prescrites à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021. Concernant l'excédent de chaux usagées constaté sur site le jour de l'inspection, il doit engager les actions correctives nécessaires de nature à régulariser la situation. Il en informe l'inspection dès réalisation. Constats : Les déchets de chaux présents en quantité excessive sur le site lors de la précédente inspection ont été évacués. Différents bulletins de suivis de déchets pour une quantité globale d'environ 28 tonnes atteste de cet enlèvement. Toutefois, ces documents font état de l'étape de regroupement (D13) en date de janvier 2022 mais pas du traitement final desdits déchets. Aucun autre justificatif n'a pu être présenté en séance. • L'exploitant doit être en possession des justificatifs réglementaires attestant du traitement final des déchets générés par son établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse sous 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. » Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. « Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. »
Constats : Le site a fait l'objet de plusieurs analyses du risque foudre (ARF) en 2012, 2015 et en dernier lieu en juillet 2019 suite aux dernières modifications des conditions d'exploitation connues sur l'établissement. Les documents sont à disposition sur le site. L'ARF a été confiée à l'organisme agréé "FRANKLIN". Elle est conforme aux exigences réglementaires et à la norme NF EN 62305-2. Le document conclut à la nécessité de réaliser une étude technique imposant les systèmes de protection à mettre en place sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : La dernière étude technique a été réalisée en juillet 2019. Son élaboration, en accord avec les termes de la norme NF 20190705-01, a été confiée à l'organisme "FRANKLIN Sud-Ouest". La conclusion émet la nécessité de mettre en place des dispositifs de protection conformes à la norme NF C17-102 (soit un paratonnerre actif (PDA) supplémentaire par rapport aux cinq déjà en place). La conformité des dispositifs par rapport à la norme n'a pas pu être justifiée en séance. Un registre d'enregistrement concernant le suivi des impacts de foudre et de maintenance est mis en place et à disposition auprès du responsable de maintenance qui en assure la tenue. Les modalités de vérification et d'entretien des différents dispositifs de protection sont édictées au sein de l'étude technique. • L'exploitant doit s'assurer et tenir à disposition des services de contrôles les justificatifs démontrant la conformité des dispositifs de protection contre la foudre mis en place sur son établissement à la norme NF C17-102.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse sous 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation des dispositifs de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Les dispositifs de protection ont été mis en place par l'entreprise FRANKLIN Sud-Ouest. Ces travaux se sont échelonnés en plusieurs phases. Au total 6 PDA ont été installés, 5 d'entre eux suite aux ARF de 2012 et 2015, un dispositif complémentaire en 2019. Aucun rapport d'installation n'a pu être présenté en séance. La conformité des dispositifs de protection et des mesures de prévention mises en œuvre aux exigences de l'étude technique n'a pas pu être démontrée. • L'exploitant doit être en possession des documents (rapport de travaux) démontrant la conformité des dispositifs de protection installés et des mesures de prévention mises en place aux exigences de l'étude technique. Ils sont tenus à disposition sur site des services de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse sous 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle après installation des dispositifs de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification.
Constats : Le rapport de vérification complète par un organisme compétent, différent de l'installateur faisant suite à la mise en place des dispositifs de protection, n' a pas pu être présenté en séance. Les dispositifs de protection font l'objet d'une vérification annuelle par l'organisme "FRANKLIN Sud-Ouest", alternée entre contrôle visuel et visite complète. Le rapport de la dernière vérification complète effectuée par la société "FRANKLIN Sud-Ouest" est fourni lors de la visite. Il n'appelle aucune observation particulière excepté l'absence de DOE concernant les travaux de 2020 (ajout d'un PDA). La dernière vérification visuelle a été effectuée en août 2021 par le même organisme et relève la non-conformité précitée (absence du DOE travaux). Un registre de vérification interne est ouvert et mentionne des opérations de surveillance de l'état des PDA à fréquence trimestrielle. Toutefois, il n'a pu être démontré aucun suivi spécifique de nature à relever les potentiels impacts de foudre intervenus sur le site. • L'exploitant doit faire procéder par un organisme compétent à la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre mis en place sur son établissement. Le rapport de l'organisme, différent de l'installateur, faisant état de ladite vérification et tenu à disposition sur site. • L'exploitant doit effectuer un suivi des agressions de foudre ayant potentiellement impactées son établissement. Il tient à disposition les enregistrements en conséquence et les vérifications qui en ont suivi au même titre que les justificatifs de remise en état des dispositifs de protection si nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse sous 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Mis à part les documents manquants (rapport de vérification suite à l'installation des PDA), l'ensemble des documents énumérés à l'article 22 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 sont à disposition sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 1.71
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du stockage de gaz rubrique 4718
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation en vigueur sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous: Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718.
Constats : Le site dispose d'un stockage de gaz en cuve aérienne. Cet équipement dispose d'un volume de 50 tonnes muni d'un limiteur de remplissage à 85%. La gestion de cette installation est confiée au fournisseur d'énergie "ANTAR Gaz", notamment pour ce qui est du suivi réglementaire relatif aux appareils sous pression. Par contre, il n'a pas pu être présenté en séance des documents d'analyse satisfaisant de nature à démontrer la conformité dudit stockage aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumis à déclaration au titre de la rubrique 4718. • L'exploitant doit démontrer la conformité de ses installations de stockage de gaz à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE. (La démonstration de conformité permettra de répondre à la demande d'information formulée auprès du préfet de département au cours de l'année 2016).
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse sous 30 jours suite à réception du présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet